



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le 16 juillet 2020

ARRÊTÉ préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives au champ captant dit « **des Baumasses** » (« **Puits des Baumasses 1** » et « **Forage des Baumasses 2** ») situé sur le territoire de la commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection immédiate, rapproché et éloignée implantés sur cette même commune, laquelle commune fait partie de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1, L. 123-6, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 et suivants et R. 214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7-1 et L. 5216-5,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interdépartemental du 29 août 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, en particulier, son article 64,

VU la lettre circulaire du préfet du Gard du 8 juin 2020 fixant les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à une période d'urgence sanitaire,

VU la délibération du conseil municipal de la **Commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS** du 18 décembre 2014 demandant la déclaration d'utilité publique du champ captant dit « **des Baumasses** » et de ses périmètres de protection,

VU la décision n° 30-2019-12-19-004 du 19 décembre 2019 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2020,

VU la décision n° E20000018/30, en date du 11 mars 2020, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Jean HODES commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2015-12-18-005) du 18 décembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et concernant l'exploitation du champ captant dit « **des Baumasses** » situé sur la commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**,

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 10 mars 2020,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire de la commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine dit « **des Baumasses** » (« **Puits des Baumasses 1** » et « **Forage des Baumasses 2** »), situé sur la commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**, et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire de ladite commune ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci,

- à une enquête publique relative à l'établissement d'un accès à ce champ captant ainsi que d'une servitude de passage des canalisations

- et à une enquête publique portant sur l'approbation du schéma de distribution d'eau potable.

Ce champ captant a pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**.

Monsieur Jean Christian REY, Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Monsieur le Président et ses services fourniront toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. Le site internet de cette communauté d'agglomération permettant de prendre connaissance du présent dossier est :

<https://www.gardrhodanien.fr/environnement-et-dechets/eau-et-assainissement/eau-potable/>.

Le numéro de téléphone de cette même communauté d'agglomération est : **04.66.90.58.00**.

Pour des informations complémentaires, il pourra être fait usage du courriel de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** suivant : agglodeleau@gardrhodanien.fr.

ARTICLE 2 -

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée au Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser l'accueil du public dans la Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** pour participer aux enquêtes publiques portant sur le champ dit « **des Baumasses** :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans la salle de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition une salle appropriée pour réguler les flux entrant et sortant et fournira le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera le local de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des masques, des gants et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

ARTICLE 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean HODES, Colonel de l'arme des transmissions retraité.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

ARTICLE 6 -

La déclaration d'utilité publique du champ dit « **des Baumasses** » visé dans le présent arrêté entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- deux Périmètres de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée
- et un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** la possibilité de procéder pour le champ captant visé dans le présent arrêté :

- à l'expropriation des terrains constituant les Périmètres de Protection Immédiate, lesquels devront appartenir en pleine propriété à la collectivité ;
- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ce champ captant,
- à la réalisation de travaux permettant l'accès aux ouvrages de ce champ captant et le passage des canalisations des eaux prélevées,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant des eaux prélevées,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée
- et à la réglementation d'activités dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Les Périètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du champ dit « **des Baumasses** » concerneront la seule commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**.

ARTICLE 7 -

Le dossier d'enquête sera déposé en Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** pendant 31 jours consécutifs, du **lundi 17 août 2020 à 9 h** au **mercredi 16 septembre 2020 à 17 h**. afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (du lundi matin au vendredi matin 8 h à 12 h ainsi que le lundi et le jeudi après-midi de 14 h à 17 h 30) et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** :

- **le lundi 17 août 2020 de 9 h à 12 h,**
- **le mercredi 2 septembre 2020 de 9 h à 12 h**
- **et le mercredi 16 septembre 2020 de 14 h à 17 h.**

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres, de préférence en utilisant la formule « courrier suivi », adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : enquete.foragestjuliendep@gardrhodanien.fr.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 8 -

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 -

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** ou son représentant, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 11 -

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 7. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Les intéressés ou leur mandataire pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du champ captant dit « **des Baumasses** » (« **Puits des Baumasses 1** » et « **Forage des Baumasses 2** ») et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser, de préférence en utilisant la formule « courrier suivi », adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : enquete.foragestjuliendep@gardrhodanien.fr.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 12 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 13 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L. 311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L. 311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 14 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** et de Monsieur le Maire de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs de la Mairie de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** et de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** (dans ses implantations de BAGNOLS SUR CEZE et de SAINT NAZAIRE) et publié par tous autres procédés en usage dans ces deux collectivités 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** et de Monsieur le Maire de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 15 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant dit « **des Baumasses** » en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et leur accès ainsi que l'exploitation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine desservi par ce champ captant en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R. 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine par la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** dans la commune de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS** en application des articles susvisés.

ARTICLE 16 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**,
Monsieur le Maire de **SAINT JULIEN DE PEYROLAS**,
Monsieur le commissaire enquêteur,
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet

